PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant enregistrement
Installations classées pour la protection de l'environnement
GAEC GRANCHER - LOUCHET – commune de BUSSUS-BUSSUEL

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Somme Aval et cours d'Eau Côtiers par arrêté interpréfectoral du 06 août 2019 ;

Vu le Programme National de prévention des Déchets ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets en Hauts de France ;

Vu le Programme d'Actions National à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 prescrivant l'organisation d'une consultation publique du 25 avril et le 23 mai 2022 inclus en mairie de BUSSUS-BUSSUEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2022 prolongeant de deux mois, à compter du 21 juillet 2022, le délai de 5 mois prévu par le code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration du 15 juin 2012 relatif à l'exploitation par le GAEC GRANCHER-LOUCHET d'un élevage d'une capacité maximale de 150 vaches laitières sur le site sis ruelle Jean Grand (parcelles cadastrées ZE n° 26,39,41,43,45,47,49,51), de 20 bovins à l'engraissement 30 rue du Bas (parcelle cadastrée C n° 509) et la suite 31 rue du haut (parcelles cadastrées C n° 313 et 403) avec plusieurs bâtiments de stockage de paille sur les deux derniers sites sur le territoire de la commune de BUSSUS-BUSSUEL, parcelles cadastrées sections ZE n° 39, 41, 43, 45, 47, 49, 51 (site 1) et C n° 509 (site 2) ;

Vu la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 15 octobre 2021 et complétée le 21 février 2022 par le GAEC GRANCHER-LOUCHET dont le siège social est situé Ruelle Jean Grand, 80 135 BUSSUS-BUSSUEL pour l'enregistrement d'un élevage de 210 vaches laitières (rubrique 2101-2 de la nomenclature ICPE) et la déclaration d'un forage avec un prélèvement annuel de 8 105 m^3 (rubrique 1110 de la nomenclature IOTA), à BUSSUS-BUSSUEL, parcelles cadastrées section ZE n° 26, 39, 40, 41, 43, 45, 47, 49 et 51 et section C n° 302, 313 et 509 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 25 février 2022 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies durant la consultation publique entre le 25 avril et le 23 mai 2022 ;

Vu l'avis du 4 avril 2022 du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages de la Somme ;

Vu l'avis du conseil municipal de Gorenflos du 8 avril 2022 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Bussus-Bussuel du 12 avril 2022 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) du 19 avril 2022 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Villers-sous-Ailly du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme (SDIS) du 9 mai 2022 ;

Vu l'avis du 12 mai 2022 de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) Hauts de France ;

Vu le rapport et les propositions du 2 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 13 septembre 2022 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté d'enregistrement porté le 17 septembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord du demandeur sur ce projet par courriel du 19 septembre 2022 ;

Considérant que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en particulier la commodité du voisinage, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les demandes, exprimées par le GAEC GRANCHER-LOUCHET, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 modifié (articles 5) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1. à 2.2.3. du présent arrêté ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du GAEC GRANCHER LOUCHET, dont le siège social est situé à BUSSUS BUSSUEL (80 135) ruelle jean Grand, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 octobre 2021 et complétée le 21 février 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BUSSUS BUSSUEL (80 135), parcelle cadastrée section ZE n° 26, 39, 40, 41, 43, 45, 47, 49, 51, section C n° 302, 313, 403 et 509. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU DE LA NOMENCLATURE IOTA

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale	Régime
2101-2b	Elevage de vaches laitières	210 vaches laitières	Enregistrement *(compris entre 150 VL et 400 VL)*
2101-1	Elevage de bovins à l'engraissement	0 bovin à l'engraissement	Non classé *(< 50 animaux)*
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues dont paille	Site paille : 1 500 m^3 site génisses : 2 000 m^3 soit 3 500 m^3 de paille	Non classé *(stockage associé)*
		Silos plats : 2 DAC de 8 t soit 25 m^3 En cellules : 30 t de pulpes sèches 15 t de soja 15 t de colza soit 100 m^3	Non classé *(< 5000 m^3)*
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	1 cuve de fuel d'environ 6 m^3 5 t de gazole non routier soit 1 t équivalent	Non classé *(inférieure à 5t)*
2101-2b	Elevage de vaches laitières	210 vaches laitières	Enregistrement *(compris entre 150 VL et 400 VL)*
Rubrique IOTA	**Libellé de la rubrique (activité)**	**Capacité maximale**	**Régime**
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Forage (n°BSS00337X0067)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m^3/ an mais inférieur à 200 000 m^3 / an	8 105 m^3 / an	Non classé *(inférieur à 10000 m^3)*

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées :

Commune	Parcelles
BUSSUS BUSSUEL (80 135)	section ZE n° 26, 39, 40, 41, 43, 45, 47, 49, 51 section C n° 302, 313, 403 et 509

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées (annexe 1).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 octobre 2021 et complété le 22 février 2021.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou au voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le traitement hors site des effluents d'élevage et la modification du plan d'épandage constituent notamment des changements notables.

ARTICLE 1.4.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement de tout ou partie des installations et annexes visées à l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.4.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4. CESSATION D'ACTIVITE

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif trois mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions prévues par l'article R512-46-25. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir :

- le récépissé de déclaration en date du 15 juin 2012 relatif à l'exploitation d'un élevage d'une capacité maximale de 150 vaches laitières sur le site sis ruelle Jean Grand (parcelles cadastrées ZE n° 26,39,41,43,45,47,49,51), de 20 bovins à l'engraissement 30 rue du Bas (parcelle cadastrée C n° 509) et la suite 31 rue du haut (parcelles cadastrées C n° 313 et 403) avec plusieurs bâtiments de stockage de paille sur les deux derniers sites sur le territoire de la commune de BUSSUS-BUSSUEL, parcelles cadastrées sections ZE n° 39, 41, 43, 45, 47, 49, 51 (site 1) et C n° 509 (site 2).

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions des

- articles 5, 13, 18, 27-1 à 27-5 et 31 de l'arrêté ministériel 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DECEMBRE 2013 MODIFIE RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DES RUBRIQUES 2101, 2102 ET 2111 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté déroge aux règles d'implantation de distances minimales des 100 mètres que doivent respecter les bâtiments d'élevage et les annexes vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping a la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, notamment :

- les bâtiments d'élevage et les annexes situés sur le territoire de la commune de BUSSUS BUSSUEL (80 135), parcelles cadastrées section ZE n° 26, 39, 40, 41, 43, 45, 47, 49, 51, section C n° 302, 313, 403 et 509;

Les autres distances visées à l'article 5 de l'arrêté ministériel sus-visé s'appliquent.

Le stationnement d'engins à moteur n'est pas autorisé dans les bâtiments renfermant du stockage de lin, paille ou de fourrage.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DECEMBRE 2013 MODIFIE RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DES RUBRIQUES 2101, 2102 ET 2111 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La Défense Externe Contre l'Incendie (DECI) de l'établissement est assurée au minimum par les points d'extinction incendie (PEI) suivants :

Site	PEI disponibles (existant)	PEI complémentaire
Site des vaches laitières : Section ZE n° 26, 39, 40, 41, 43, 45, 47, 49 et 51 et section C n° 302 – 80 135 BUSSUS BUSSUEL	Citerne incendie de 120 m³ sur deux heures	Complément en eau de 180 m³ sur deux heures (citerne incendie)
Site des génisses : Section C n°509 80 135 BUSSUS BUSSUEL	poteau public – 132 m³/h	
Site stockage de paille : Section C n°313 et 403 80 135 BUSSUS BUSSUEL	poteau public – 75 m³/h	

Les dispositifs de DECI énumérés ci-dessus sont cumulatifs et sont conformes au Règlement Départemental de Défense Externe contre l'Incendie de la Somme et ses annexes (fiches techniques notamment).
L'exploitant est tenu de s'assurer de la conformité des poteaux d'extinction incendie publics susmentionnés et de disposer de relevés de débits/pressions régulièrement actualisés (moins de 3 ans).

En cas de mise en place d'une citerne incendie privée pour assurer la DECI du site parcelles cadastrées section ZE n° 26, 39, 40, 41, 43, 45, 47, 49 et 51 et section C n° 302 – 80 135 BUSSUS BUSSUEL, l'ouvrage respecte les dispositions suivantes :

- volume minimal de 180 m³ utiles ;
- située entre 20 et 200 m de tout bâtiment, accessible en toute circonstance ;
- équipée d'une plate-forme d'utilisation d'une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) situé au minimum à 20 m de tout bâtiment afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel ;
- un accès à la plate-forme par une voie engin de 3 m minimum de large, stationnement exclu ;
- une protection des aspérités du sol par un terrassement et un dispositif de protection approprié ;
- une prise d'aspiration avec un raccord symétrique pompier DN100 ;
- accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès ;
- une signalétique ;
- un volume d'eau contenu dans la citerne constant en toute saison.

La mise en place d'une DECI alternative sur le site Section ZE n° 26, 39, 40, 41, 43, 45, 47, 49 et 51 et section C n° 302 – 80 135 BUSSUS BUSSUEL fait l'objet d'une notification conformément aux dispositions de l'article 1.4.1 du présent arrêté.

Le dispositif susévoqué mis en œuvre est validé et réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'incendie et de Secours dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Une copie du rapport établi par le SDIS est conservé dans le dossier installation classée de l'exploitant prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dans chacun des bâtiments dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Un plan de masse stratifié (format A0) est disposé à chaque entrée de l'établissement et comporte les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupure et installation à risques, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents. Une voie engins est maintenue sur tout le périmètre du site.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment,
des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Un plan de masse plastifié(format A0) est apposé à l'entrée des deux sites de l'établissement comportant l'affectation des bâtiments et les accès associés, la localisation des organes de coupures (dont la coupure générale du site) et installations à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents.

CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de du voisinage, de la nature et de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. «PRELEVEMENT ET CONSOMMATION EN EAU »

En lieu et place des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'adduction d'eau potable sur le site d'élevage section C n°509 - 80 135 BUSSUS BUSSUEL et à un forage privé implanté sur la parcelle cadastrée section C n°302 - 80 135 BUSSUS BUSSUEL.

Les installations d'élevage sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur relevé mensuellement dans la mesure où le débit prélevé est inférieur à 100 m^3 par jour (relevé hebdomadaire au delà). Ces résultats sont portés sur trois registres distincts éventuellement informatisés et conservés dans le dossier de l'installation pendant une durée minimale de 3 ans, et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

En lieu et place des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Est autorisé le prélèvement en nappe d'eau souterraine par le forage implanté parcelle cadastrée section C n°302 à BUSSUS BUSSUEL, sous les conditions suivantes :

- n° BSS : BSS00337X0067 ;
- profondeur de 52 m ;
- débit horaire de 7,2 m^3 /h ;
- volume annuel maximal de prélèvement de 8 105 m^3 ;
- installation d'un compteur volumétrique, plombé et agréé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour ;

Les règles suivantes, permettant d'éviter les infiltrations de surface, doivent être respectées :

- protection de la tête de forage par un dispositif de sécurité ;
- margelle bétonnée d'au minimum 3 m^2 et de 0,3 m au dessus du sol. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel ;
- tête de forage située au minimum à 0,5 m du sol et cimentée sur un mètre de profondeur (tête de forage rendue étanche).

L'usage de l'eau de forage est interdit pour l'alimentation humaine, et notamment pour le nettoyage des installations de traite. Les points de puisage des réseaux d'eau issus des forages privés doivent être équipés d'une signalétique visible comportant au minimum un pictogramme explicite et la mention « eau non potable » ou toute autre mention équivalente.
Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003, susvisé s'appliquent au forage de l'exploitation.

Les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié s'applique à l'ouvrage.

ARTICLE 2.2.2. «STOCKAGE ET EPANDAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE »

L'exploitant produit les effluents d'élevage suivants :

- du fumier issu de litières accumulées, dont la fréquence de curage est d'au minimum 2 mois avec un stockage directement au champ conformément aux dispositions applicables en zone vulnérable;
- des effluents liquides (lisier, effluents de traite) stockés dans des fosses sous caillebotis d'une capacité totale minimale de 1 523,25 m^3 utiles (4,5 mois de stockage).

Les dispositions des articles 27-1 à 27-5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 205,19 ha dont le descriptif est repris en annexe 2 du présent arrêté. Aucun épandage sur des parcelles non prévues par le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement n'est autorisé.

Les effluents liquides sont épandus avec un dispositif de rampe à pendillards (ou équivalent).

Le traitement partiel ou total des effluents d'élevage dans les conditions prévues à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé fait l'objet d'une notification préalable auprès de l'autorité administrative compétente dans les conditions prévues à l'article 1.4.1 du présent arrêté, accompagné de l'ensemble des éléments d'appréciation relatif à la modification ou à la suppression du plan d'épandage des effluents d'élevage.

ARTICLE 2.2.3. «EMISSIONS DANS L'AIR»

L'article 31 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

Le curage des aires paillées, la vidange des fosses et l'épandage des effluents d'élevage ne sont pas autorisés les week-end et jours fériés.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Bussus-Bussuel et peut y être consultée ;
2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Bussus-Bussuel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Bussus-Bussuel et transmis à la préfecture ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :
1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.1.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de la commune de Bussus-Bussuel, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC GRANCHER-LOUCHET et dont copie sera adressée aux mairies d'AILLY-LE-HAUT-CLOCHER, COCQUEREL, CRAMONT, ERGNIES, GORENFLOS, LONG, MAISON-ROLAND, ONEUX, VILLERS-SOUS-AILLY, YAUCOURT-BUSSUS .

Amiens, le 19 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

ANNEXE 1 :
PLAN DES INSTALLATIONS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19 SEP. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

GAEC GRANCHER-LOUCHET

Plan de situation des installations
Après projet
Site des génisses

Commune de Bussus-Bussuel
Sections ZE et C

Légende:

- Bâtis
- Bâtiments d'élevage
- Silos
- Rayon de 35 m
- Rayon de 50 m
- Rayon de 100 m
- Rayon de 200 m
- Plantations
- Plateforme cadavre
- Cuve gazoil enterrée
- Réserve incendie
- Mare
- Forage

Avenir
CONSEIL ÉLEVAGE

Echelle : 1 / 2500

Juillet 2021

GAEC GRANCHET-LOUCHER

Plan de situation des installations après projet
Site génisses

Commune de Bussus-Bussuel
Section C

Légende:

- Bâtis
- Bâtiments d'élevage
- Habitation éleveurs
- Habitation tiers
- Rayon de 35 m
- Rayon de 50 m
- Rayon de 100 m
- Rayon de 200 m
- Plateforme cadavre
- Plantations
- Bouche incendie

Avenir Conseil Élevage

Echelle : 1 / 2500

Juillet 2021

GAEC GRANCHER-LOUCHET

Plan de situation des installations
Après projet
Site stockage paille

Commune de Bussus-Bussuel
Section C

Légende:

- Bâtis
- Bâtiments d'élevage
- Habitation anciens éleveurs + propriété de l'éleveur
- Habitation tiers
- Silos
- Rayon de 35 m
- Rayon de 50 m
- Rayon de 100 m
- Rayon de 200 m
- Plantations
- Bouche incendie

Avenir Conseil Élevage

Echelle : 1 / 2500

Mai 2021

ANNEXE 2 :
TABLEAU PARCELLAIRE D'EPANDAGE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19 SEP. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA

Annexe 2 : Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage du GAEC GRANCHER-LOUCHET

Exploitation	Ilots	Surface (ha)	Commune	Total exclusions fumier	Total exclusions lisier	Type d'exclusions	SPE fumier	SPE lisier	Aptitude des sols Fumier	Aptitude des sols Lisier
GAEC GRANCHER-LOUCHET	1	0,35	AILLY LE HAUT CLOCHER		0,17	tiers	0,35	0,18	2	1
	10	6,39	ERGNIES				6,39	6,39	1	1
	11	2,51	ERGNIES				2,51	2,51	1	1
	12	0,66	GORENFLOS	0,25	0,34	Isolement surface en eau, tiers	0,41	0,32	2	1
	13	1,82	MAISON-ROLAND	0,02	0,13	tiers	1 8	1,69	2	1
	14	2 22	ONEUX				2 22	2,22	1	1
	15	1,06	ONEUX				1 06	1,06	2	1
	16	1,27	ONEUX				1 27	1 27	2	1
	17	1,62	VILLERS SOUS AILLY				1 62	1,62	1	1
	18	2 59	BUSSUS-BUSSUEL				2,59	2,59	1	1
	19	23,15	BUSSUS-BUSSUEL		0 03	tiers	23,15	23 12	2	1
	2	5,91	AILLY LE HAUT CLOCHER				5,91	5,91	2	1
	20	6,26	BUSSUS-BUSSUEL				6,26	6,26	1	1
	21	2,02	YAUCOURT-BUSSUS				2,02	2,02	2	1
	22	1,12	BUSSUS-BUSSUEL				1,12	1,12	2	1
	23	16,62	BUSSUS-BUSSUEL				16,62	16,62	1	1
	24	3,3	BUSSUS-BUSSUEL	0,06	0 71	tiers	3,24	2,59	2	1
	25	7,97	BUSSUS-BUSSUEL				7,97	7 97	1	1
	26	0,31	BUSSUS-BUSSUEL				0,31	0,31	1	1
	27	0,24	BUSSUS-BUSSUEL				0 24	0,24	1	1
	28	3	YAUCOURT-BUSSUS				3	3	1	1
	29	2 01	BUSSUS-BUSSUEL				2 01	2 01	2	1
	3	2,35	AILLY LE HAUT CLOCHER				2,35	2,35	1	1
	30	6,09	BUSSUS-BUSSUEL				6,09	6,09	2	1
	31	1,04	BUSSUS-BUSSUEL				1,04	1,04	2	1
	32	3,8	BUSSUS-BUSSUEL	0,97	0,97	tiers	3 73	2,83	1	1
	34	7,5	CRAMONT				7 5	7 5	1	1
	36	0,41	CRAMONT				0,41	0,41	2	1
	37	1,02	CRAMONT	0 04	0,33	tiers	0 98	0,69	2	1
	38	7,97	CRAMONT				7,97	7,97	2	1
	39	0,9	CRAMONT				0,9	0,9	2	1
	4	1,66	BUSSUS-BUSSUEL	0,05	0,7	tiers	1 61	0,96	1	1
	40	3,77	BUSSUS-BUSSUEL				3 77	3,77	2	1
	41	4,32	VILLERS SOUS AILLY				4,32	4,32	1	1
	42	25,36	VILLERS SOUS AILLY				25 36	25,36	2	1
	43	2,06	VILLERS SOUS AILLY		0,08	tiers	2,06	1,98	1	1
	44	5,9	VILLERS SOUS AILLY				5,9	5,9	1	1
	45	1,81	LONG				1,81	1,81	2	1
	46	4,18	VILLERS SOUS AILLY				4,18	4 18	2	1
	47	4,48	YAUCOURT-BUSSUS				4,48	4 48	1	1
	48	1,3	YAUCOURT-BUSSUS				1 3	1 3	1	1
	5	14,56	BUSSUS-BUSSUEL	0,02	0,65	tiers	14,54	13,91	2	1
	53	0,1	BUSSUS-BUSSUEL	0,09	0,09	Point d'eau	0 01	0,01	2	1
	6	1,41	BUSSUS-BUSSUEL				1,41	1,41	2	1
	7	5,23	BUSSUS-BUSSUEL				5,23	5,23	2	1
	8	3,79	BUSSUS-BUSSUEL				3 79	3,79	1	1
	9	1,78	ERGNIES				1,78	1 78	2	1
	TOTAL	205,19		0,6	4,2		204,59	200 99		